GT

RÈGLES DE MUTATION

du 29 novembre 2017

Compte-rendu

02 51 12 87 07

e-mail : fo.drfip44@dgfip.finances.gouv.fr

UNE PETITE AVANCÉE SUR LES DÉLAIS DE SÉJOUR

Le 29 novembre 2017 s'est tenu sous la présidence d'Antoine MAGNANT chef du service RH un groupe de travail ayant pour objet les règles de mutation.

Il faisait suite à un premier GT réuni le 19 octobre et à une audience des secrétaires généraux des Syndicats auprès du directeur général compte tenu d'une relative situation de blocage à l'issue des premiers échanges.

Lors de cette rencontre, le Directeur Général avait confirmé que le projet d'affectation au département n'était pas négociable en ajoutant qu'il existait des marges de discussion sur d'autres points.

Il avait également été acté que les premières discussions seraient consacrées aux dispositions susceptibles d'avoir un impact dès 2018.

Après avoir entendu les propos liminaires, le président de séance a précisé que s'ouvrait un cycle de discussion qui s'achèverait avant l'été 2018.

Cette période serait consacré à sécuriser le dispositif d'affectation au département en y associant les directions locales candidates à la préfiguration.

Pour ***FO***, nous sommes revenus sur le nécessaire établissement de règles nationales déclinées localement auxquelles il ne serait possible de déroger que sur des situations clairement identifiées dans un protocole national et après avis de la CAP locale.

A cette occasion, ***FO*** a rappelé son attachement à la CAP nationale qui doit rester une instance d'appel en matière de mutation et conserver toutes ses prérogatives en matière de carrière des personnels. S'agissant des dispositions applicables ou ayant un impact futur dès la campagne de mutations de 2018, l'administration a refusé notre demande de reportà 2019. La suite de la réunion y fut donc consacrée.

Que faut-il retenir de ces échanges ? Si l'on excepte une avancée non négligeable sur les délais de séjours pour les collègues promus de C en B, l'administration est restée figée sur ses propositions initiales. Vous trouverez ci après les conclusions de ce GT.

Calendrier de la campagne 2018 de mutations :

L'instruction mutations sera diffusée le 21 décembre 2017 sur Ulysse simultanément à l'ouverture de l'application Agora Demande de Vœux.

Les demandes ne pourront être transmises au GRH qu'à partir du 28 décembre 2017.

La date limite du dépôt des demandes est fixée au 24 janvier pour les titulaires et au 2 février pour les stagiaires A et B actuellement à l'ENFIP.

Décisions de l'administration à compter de la campagne 2018 :

Suppression du mouvement complémentaire pour la catégorie C

- De ce fait et par exception aux règles de délais de séjour, les stagiaires C appelés à l'activité le 2 octobre 2017, justifiant d'une situation prioritaire au titre du rapprochement, seront autorisés à participer au mouvement de mutations du 1erseptembre 2018.

Mise en place d'un mouvement spécifique aux emplois de catégorie C au 1er mars 2019.

Concrètement pour ***FO***, si le mouvement spécifique présente l'intérêt de pourvoir des emplois restés vacants, il ne saurait se substituer en volume à l'actuel mouvement complémentaire.

FO a réitéré sa demande de maintien de ce mouvement et persistera à en revendiquer le retour considérant que ce qui figurera dans l'instruction mutation pour 2018 n'est pas figé pour l'éternité. Au cours des discussions, le DRH s'est d'ailleurs engagé à faire regarder pour la suite s'il était possible d'échelonner les recrutements en catégorie C et donc de procéder à un mouvement complémentaire sans pour autant aboutir à augmenter la vacance dans les départements de 1èreaffectation. Pour mémoire ***FO*** revendique 2 mouvements de mutations par an.

Mouvement général A, B et C au 1er septembre 2018

L'administration propose de publier un projet le plus abouti possible (rapprochements et mutations internes comprises. La CAPN se concentrerait ainsi sur le traitement des situations difficiles. Les agents pourraient par ailleurs connaître plus tôt leur affectation définitive ce qui faciliterait leurs conditions d'installation sur leur nouvelle résidence. Les CAPL pourraient se tenir plus rapidement.

Disparition des recrutements "au profil" les remplacer par des recrutements "au choix"

Pour les IFIP, il s'agit des emplois implantés dans les directions nationales et spécialisées, des emplois dans

les DR/DDFIP en BCR, commissariats aux ventes, chefs de contrôle dans les SPF, des PNSR, des PGD, des pôles juridictionnels judiciaires, des postes à Mayotte ...

Pour les B et C, il s'agit des emplois en BII à la DNEF (B) et des emplois dans les COM et les TAF (B et C). ***FO*** a réitéré son opposition à cette mesure et rappelé à l'administration que, faisant le choix de l'opacité, elle devrait en assumer les conséquences.

Modalités d'affectation des lauréats / concours C interne

Les règles d'affectations des lauréats internes seront identiques à celles appliquées aux lauréats externes (le mouvement de 1ère affectation sera élaboré en interclassant les rangs des deux concours avec une priorité au concours interne). (…)

Mise en conformité des affectations dans les départements d'outre-mer (DOM)

.. avec la loi de février 2017. La priorité pour un DOM s'applique pour un département, celui au titre duquel l'agent remplit au moins 2 critères sur 5 (même critères que ceux appliqués depuis 2016).

Les agents concernés exprimeront cette priorité dans Agora/Demande de Vœux. L'agent muté au titre de ce vœu ne pourrait pas bénéficier d'un rapprochement interne au même mouvement et serait muté ALD Département. Les demandes exprimées au titre du rapprochement familial et les demandes prioritaires exprimées au titre de la priorité avec un DOM seront interclassées entre elles pour un même département, selon les règles générales de l'ancienneté administrative. Le quota des 50% de prioritaires sera levé. Les demandes des agents prioritaires seront intégralement examinées avant celles des non-prioritaires.

Modalités d'expression des demandes prioritaires par les informaticiens

Dès lors qu'il n'existe pas d'emploi informatique implanté dans le ressort géographique du département sollicité au titre du rapprochement, l'agent sera autorisé à demander un rapprochement dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort duquel des emplois informatiques seraient implantés et correspondant à la qualification de l'agent.

Les délais de séjour A, B et C

Après la mise en place, en 2016, d'un délai de séjour de 3 ans pour la catégorie C sur la première affectation, l'administration augmente le délai de séjour fonctionnel et géographique entre deux mutations pour toutes les catégories.

FO admet le délai de séjour fonctionnel dans un souci de cohérence. Il est difficile en effet de revendiquer une formation initiale et continue de qualité et de considérer ensuite qu'on pourrait n'en tenir aucun compte en matière de mobilité. En revanche, nous sommes opposés aux délais de séjours géographiques.

Les nouveaux délais de séjour s'appliqueront dans les mêmes conditions aux mouvements nationaux et locaux.

Selon les propositions de l'administration, les délais de séjour suivants seraient donc requis avant de pouvoir demander une mutation :

3 ans sur le poste de première affectation

(après recrutement ou promotion dans une autre catégorie) pour tous les agents A, B et C.

Pour ceux recrutés en 2018 *(stagiaires, agents PACTE, contractuels handicapés, emplois réservés, recrutements sans concours, agents accueillis en détachement)*.

Les stagiaires B et A en formation initiale à l'ENFIP ne sont pas concernés par ce dispositif (mutation possible pour le mouvement de septembre 2019 (précision apportée en séance suite à notre demande). Evidemment, les conditions de priorité en rapprochement continueront à s'appliquer au bout d'1 an de délai de séjour suite à 1ère affectation.

S'agissant des agents promus de C en B par concours interne spécial et liste d'aptitude, l'administration sensible à l'argument développé par ***FO*** selon lequel une promotion de C en B n'apporte pas le même gain financier qu'une promotion de B en A, a accepté de ramener le délai de séjour à 2 ans.

De même, pour les lauréats du concours interne normal et les lauréats d'origine interne mais ayant présenté le concours externe, le délai de séjour commencera à courir dès le début de la scolarité ce qui le ramènera, de fait, à 2 ans à partir de la première affectation. A cette occasion, ***FO*** a rappelé sa revendication de possibilité d'affectation dans le département d'origine pour les promus de C en B.

Si l'on considère en effet qu'aujourd'hui 80% d'entre eux sont affectés dans leur département d'origine, il ne resterait que 20 % à y réaffecter. Cet effort nous semble possible sans bouleversement majeur. Ce délai de séjour s'appliquerait à compter des mouvements de mutation du 1er septembre 2019. Ainsi un agent affecté au mouvement général du 1er septembre 2018 ne pourrait muter qu'au mouvement du 1er septembre 2021. (...)

Par dérogation, les stagiaires C nommés et affectés en octobre 2017, en situation prioritaire, pourront participer au mouvement du 1er septembre 2018.

- 2 ans entre deux mutations pour tous les agents titulaires A, B et C

Le délai de séjour entre 2 mutations s'appliquerait à compter des mouvements de mutation de septembre 2019. Un agent muté au mouvement général de septembre 2018 ne pourra muter qu'au mouvement de septembre 2020. Il a été précisé que ces délais de séjour ne s'appliqueraient pas en cas de restructuration : un agent contraint de muter de ce fait pourrait muter à nouveau au mouvement suivant.

- 1 an entre deux mutations pour tous les agents titulaires A, B et C en situation de rapprochement familial même à l'intérieur de la direction.

Pour ***FO***, l'avancée obtenue sur les promus de C en B est loin d'être négligeable et dans la suite de ce dossier qui est loin d'être clos, nous soutenons que c'est par la discussion que nous pourrons sécuriser les garanties individuelles et collectives des personnels

Chrystelle TONNELIER (Secrétaire départementale) A-Laure QUERE & Christine FLOCH (secrétaires départementales adjointes)
FO DGFiP 44 : 4 Quai Versailles BP 93503 44035 Nantes 02 40 20 76 56 (Versailles) 02 40 74 03 87 (Cambronne)